

Par courriel

Le 3 novembre 2021

Madame Claire IsaBelle, présidente
COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL
Édifile Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
cet@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi n° 103 intitulé *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif*

Madame la Présidente,

L'Association du transport urbain du Québec (ci-après « **ATUQ** ») a pris connaissance avec intérêt du projet de loi n° 103 intitulé *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif* (ci-après « **Projet de loi** ») qui a été présenté à l'Assemblée nationale par Mme Lucie Lecours, ministre déléguée à l'Économie, le 6 octobre 2021.

* * *

L'ATUQ est composée de dix membres¹ exploitant des services de transport en commun sur le territoire des plus grandes municipalités du Québec, totalisant plus de 60% de la population. Les membres de l'ATUQ assurent plus de 99% des déplacements effectués en transport en commun au Québec.

¹ Exo, Réseau de transport de la Capitale (RTC), Réseau de transport de Longueuil (RTL), Société de transport de l'Outaouais (STO), Société de transport de Laval (STLaval), Société de transport de Lévis (STLévis), Société de transport de Montréal (STM), Société de transport de Saguenay (STSaguenay), Société de transport de Sherbrooke (STSherbrooke), Société de transport de Trois-Rivières (STTR).

Les pouvoirs contractuels des membres de l'ATUQ sont notamment encadrés par les articles 92.1 et suivants de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*² (ci-après « **LSTC** »)³. Les articles 87 à 89 du Projet de loi proposent des modifications à cette section de la LSTC⁴. L'ATUQ accueille favorablement ces modifications législatives, mais souhaite formuler certains commentaires afin de bonifier le projet de loi et ainsi contribuer à accroître l'efficacité et l'efficience des processus contractuels de ses membres.

* * *

Parmi les modifications proposées, l'article 89 du Projet de loi concerne les contrats à commande qui permettent de combler des besoins en approvisionnement, mais aucune disposition ne traite des contrats à exécution sur demandes en matière de services ou de travaux de construction.

En effet, un contrat à commande ou à exécution sur demande porte sur des besoins récurrents, mais dont la quantité, la valeur des travaux ou la quantité de demandes, le rythme et la fréquence sont incertains. Ces besoins sont alors regroupés dans un seul contrat sur un ou plusieurs lot(s) adjudgé(s) à la suite d'une demande de soumissions publique ou sur invitation. Cette approche s'inscrit dans le respect de l'article 102 de la LSTC, lequel prévoit qu'une société de transport en commun « *ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière* ».

En matière de services, un contrat à exécution sur demande peut concerner, par exemple, du transport adapté ou des services professionnels en architecture ou en ingénierie. En matière de construction, il peut s'agir, entre autres, des travaux d'asphaltage ou de réparation d'abribus. L'ATUQ soumet que la LSTC, dans son état actuel, ne constitue pas un obstacle à la conclusion de ces contrats, puisque les sociétés de transport en commun possèdent une marge de manœuvre dans l'exercice de leur liberté contractuelle découlant du *Code civil du Québec*.

Malgré ce qui précède, l'ATUQ appuie l'objectif du Projet de loi d'introduire clairement dans la LSTC la possibilité de conclure un contrat avec plusieurs contractants. Il s'agit là d'un outil pour les sociétés de transport en commun permettant d'éviter de retourner sur le marché lorsqu'un contractant n'est pas en mesure de donner suite à un besoin.

² *Loi sur les sociétés de transport en commun* (chapitre S-30.01).

³ N'étant pas une société de transport en commun, exo est soumis aux articles 92.1 à 108.2 de la LSTC en vertu de sa loi constitutive : article 9 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain* (chapitre R-25.01).

⁴ Le Projet de loi propose des modifications équivalentes dans les lois municipales : articles 3, 4 et 5 du Projet de loi concernant la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), articles 6, 7 et 8 du Projet de loi concernant le *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), articles 9, 10 et 11 du Projet de loi concernant la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (chapitre C-37.01), articles 12, 13 et 14 du Projet de loi concernant la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (chapitre C-37.02).

L'ATUQ souligne que l'article 89 du Projet de loi est calqué sur le *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics*⁵, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012 et applicable aux organismes publics visés par la *Loi sur les contrats des organismes publics*⁶. Depuis le 1^{er} juin 2016, le *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics*⁷ permet de prévoir dans les documents d'appel d'offres un mécanisme de remplacement de biens ou de réduction de prix en cours de contrat, des moyens additionnels visant à optimiser les processus contractuels lorsqu'il est question d'une acquisition de biens.

Par contre, contrairement au Projet de loi dans son état actuel, l'ATUQ porte à votre attention que les organismes publics visés par la *Loi sur les contrats des organismes publics* bénéficient également de cette flexibilité pour les contrats de services à exécution sur demande⁸ et les contrats de construction à exécution sur demande⁹. Or, l'article 89 du Projet de loi, lequel introduit un nouvel article 96.3 dans la LSTC, ne vise que les contrats d'approvisionnement, une catégorie distincte de contrats¹⁰.

Cette approche législative comporte des risques juridiques en regard des pratiques contractuelles actuelles et futures des membres de l'ATUQ. Dans son état actuel, le Projet de loi tend à démontrer, *a contrario*, que :

- avant l'adoption du nouvel article 96.3 de la LSTC, les sociétés de transport en commun ne disposaient pas du pouvoir de conclure des contrats à commande ou à exécution sur demande, ce qui pourrait compromettre la validité de certains contrats en cours;
- l'article 96.3 de la LSTC étant circonscrit au contrat d'approvisionnement, les sociétés de transport en commun n'ont plus la capacité de conclure des contrats à exécution sur demande en matière de services ou de construction.

⁵ *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* (chapitre C-65.1, R. 2), articles 16 à 18.1. Pour les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information : *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* (chapitre C-65.1, r. 5.1), articles 41 à 44.

⁶ *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1).

⁷ *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* (chapitre C-65.1, R. 2), article 18.1. Pour les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information : *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* (chapitre C-65.1, r. 5.1), article 44.

⁸ *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4), articles 30 à 32; *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* (chapitre C-65.1, r. 5.1), articles 45 à 47.

⁹ *Règlement sur les contrats de construction des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 5), articles 19 à 21.

¹⁰ Les articles 93 et 95 de la LSTC prévoient les catégories suivantes : les contrats d'assurance, les contrats pour l'exécution de travaux, les contrats d'approvisionnement et les contrats pour la fourniture de services.

Pour ces motifs, l'ATUQ propose les modifications suivantes au nouvel article 96.3 de la LSTC :

*« **96.3.** Un contrat d'approvisionnement peut prendre la forme d'un contrat à commandes lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens ou le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains. **Un contrat de construction et un contrat de services peut prendre la forme d'un contrat à exécution sur demande lorsque des besoins sont récurrents et que la valeur des travaux ou la quantité de demandes ou le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains. Un tel contrat à commandes ou à exécution sur demande, dont la durée ne peut excéder ~~trois~~ cinq ans, peut être conclu avec un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs.***

***Dans un contrat d'approvisionnement, la demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit indiquer les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur approximative du contrat. Dans un contrat de construction ou un contrat de services, seule la valeur approximative du contrat doit être indiquée.** Les soumissions sont évaluées selon le prix ou selon un système de pondération et d'évaluation des offres conforme à l'un ou l'autre des articles 96 ou 96.1.*

*Lorsque le contrat à commandes ou à exécution sur demande est conclu avec plusieurs fournisseurs **ou entrepreneurs**, les commandes ou les demandes d'exécution sont attribuées, selon le cas, au fournisseur **ou entrepreneur** qui a proposé le plus bas prix ou a obtenu le meilleur pointage, à moins que ce fournisseur **ou cet entrepreneur** ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs **et entrepreneurs** sont sollicités en fonction de leur rang respectif.*

*Un contrat à commandes peut permettre à tout fournisseur **ou entrepreneur** retenu de remplacer un bien offert par un bien équivalent ou d'en réduire le prix. La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit alors indiquer la procédure applicable à une telle modification, de même que le mécanisme qui permettra d'en informer les autres fournisseurs retenus. »*

Ce faisant, les membres de l'ATUQ conserveraient entièrement leur liberté contractuelle, avec une indication claire du législateur sur leur capacité juridique à conclure un contrat avec plusieurs contractants en matière d'approvisionnement, de services et de construction, à l'instar des organismes publics visés par la Loi sur les contrats des organismes publics. C'est également dans un souci d'harmonisation des règles applicables que nous proposons une durée maximale de cinq ans de tels contrats, plutôt que trois ans.¹¹ Selon l'ATUQ, une durée maximale de trois ans aurait

¹¹ Nous vous invitons à consulter les dispositions suivantes : *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* (chapitre C-65.1, R. 2), article 33 alinéa 1. *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4), articles 46 alinéa 1; *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* (chapitre C-65.1, r. 5.1), articles 41.

l'effet de restreindre ses membres dans l'élaboration d'une stratégie contractuelle pour approcher un marché donné.

* * *

En espérant le tout utile à votre réflexion, veuillez accepter, Madame la Présidente, nos salutations distinguées.



Marc-André Varin
Directeur général